



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société EDA à OYONNAX

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement, en particulier les articles R181-45 et R181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 modifié autorisant la société EDA à exploiter à Oyonnax une usine de transformation de matières plastiques ;
- VU les demandes de modification des conditions d'exploitation de l'établissement, déposées par l'exploitant le 12 avril 2017 et le 29 janvier 2018 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2019;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 doivent être modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er}

Les dispositions du paragraphe 6-3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 sont remplacées par :

« L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 7 bornes incendie débitant simultanément 270 m³/h minimum sous 1 bar pendant 2 heures
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, dont deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente,
- d'un système de sprinklage sur les bâtiments A, B, C, D, E, G, I, K, L, le local technique et le local concasseur du site puisant dans 4 cuves de 950, 450, 50 et 30 m³ alimentées par le réseau communal,
- de moyens adaptés au risque de fuites d'hydrocarbures,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,

- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan mentionne clairement la position des murs et portes-coupe feu.

L'établissement dispose d'équipiers de première intervention (EPI) en nombre suffisant, formés et régulièrement entraînés au maniement des matériels de lutte contre l'incendie. Au moins 50 % des EPI sont présents en journée (semaine), répartis dans les bâtiments de stockage et de production. Plusieurs EPI sont présents sur site pour les postes de nuit et de week-end.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de formation et d'exercices des EPI, ainsi que les justificatifs correspondant. »

Article 2:

Les dispositions du paragraphe 4-2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

« *stockage de matières plastiques en silo* :

- Les silos sont équipés de dispositifs d'extinction automatique de type sprinklage, installés et entretenus dans les règles de l'art.
- Les silos sont équipés de dispositifs permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
- Les structures des silos et les tuyauteries sont mises à la terre dans les règles de l'art. Un contrôle d'équipotentialité est réalisé au moins une fois par an, et après chaque intervention pour travaux.
- Des consignes sont établies pour assurer la mise à la terre des véhicules de livraison de polymères »

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société EDA - 36, rue des Carmes B.P. 1005 – 01101 OYONNAX CEDEX ;

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et NANTUA,
 - au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de GEX et NANTUA



Benoît HUBER

